



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA FONTAINE AUX COULONS POUR TRAVAUX ET LIVRAISON DE MATERIEL DE CHANTIER**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**VU** la demande de l'entreprise RTP URBATIS, pour le compte de Agencycity, en date du 05 avril 2023, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de création d'une entrée de chantier et de livraison de matériel, chemin de la Fontaine aux Coulons, du 12 au 30 avril 2023,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de création d'une entrée de chantier, chemin de la Fontaine aux Coulons, effectués par l'entreprise RTP URBATIS, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 12 avril 2023 entre 06h00 et 07h00, chemin de la Fontaine aux Coulons au droit du n°9 :

- la circulation automobile sera maintenue sur demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat par piquets K10,
- la vitesse sera limitée à 30km/h,
- la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 2 :** Du 12 au 30 avril 2023, chemin de la Fontaine aux Coulons au droit du n°9 :

- la circulation automobile sera maintenue en double sens,
- la vitesse sera limitée à 30km/h,
- la circulation des piétons sera assurée en permanence et en sécurité par une déviation sur trottoir opposé,
- le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 3 :** L'entreprise RTP URBATIS prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise RTP URBATIS, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- RTP URBATIS,
- AGENCY,
- RATP,
- SIETREM.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

*11/04/2023*

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 06 avril 2023

  
Le Maire,  
Maud TALLET

  
Le Maire,  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.